

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200.50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	36 dinars	20 dinars	
Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne					

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-145, du 17 septembre 1969 portant application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, p. 870.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 28 juillet 1969 relatif aux aérodromes d'Etat affectés à un usage civil, p. 870.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets des 7 et 13 mai 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 870.

Décret du 18 septembre 1969 portant attribution de la nationalité algérienne, p. 871.

Arrêtés des 13 juillet et 3 août 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 871.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, p. 871.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-117 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : sociétés de participations pétrolières (PETROPAR) et Phillips Petroleum Company Algérie (PHILLIPS ALGERIE), la concession de gisements d'hydrocarbures de « Hassi Chergui », p. 875.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 887.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-145 du 17 septembre 1969 portant application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969;

Vu le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969;

Décret :

Article 1^{er}. — Tout citoyen qui n'aura pas justifié au préalable de sa situation à l'égard du service national ne pourra avoir accès à un emploi dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes publics, le secteur autogéré ainsi que les établissements, entreprises et organismes privés.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables :

- 1^o aux citoyens nés depuis le 1^{er} juillet 1949,
- 2^o aux étudiants et élèves nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 30 juin 1949, régulièrement inscrits dans un établissement universitaire, scolaire ou de formation professionnelle, qui viendraient à interrompre leurs études pour quelque motif que ce soit;

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées par le haut commissaire au service national.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 28 juillet 1969 relatif aux aérodromes d'Etat affectés à un usage civil.

Par décret du 28 juillet 1969, sont affectés à un usage civil, les aérodromes d'Etat ci-après désignés :

- Adrar
- Aïn Sefra
- Aïn Témouchent
- Alger - Dar El Beida
- Amguid
- Annaba
- Aoulef
- Batna
- Béchar - Ouakda
- Bejaïa - Soummam
- Bejaïa - Ville
- Beni Abbès
- Berrouaghia
- Bidon 5
- Biskra

- Bou Saâda
- Canastel
- Constantine - Aïn El Bey
- Constantine - Oued Hammimine
- Djanet
- Djelfa - Tletsi
- Djelfa - Ville
- Djidjelli - Taher
- El Asnam
- El Bayadh
- El Goléa
- Fort Thiriet
- Ghardaïa
- Guelma - Belkheir
- Ghriss
- Hassi Messaoud - Oued Irara
- Ighil Izane
- Illizi
- In Salah
- Khemisti
- Mascara
- Mehdia
- Mohammadia
- Mostaganem
- M'Sila
- Ohanet
- Oran - Es Senia
- Ouallen
- Oum El Bouaghi
- Oum Setta
- Redjas
- Saïda
- Sebdou - El Aouedj
- Sidi Bel Abbès
- Skikda
- Souk Ahras
- Tamanrasset
- Tebessa
- Tiaret
- Timimoun
- Tim Missao
- Tizi Ouzou
- Tlemcen
- Touggourt - Sidi Mahdi
- Touggourt - Ville
- Zaouia El Kahla
- Zarzaïtine - In Amenas

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets des 7 et 13 mai 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 7 mai 1969, M. Abderrahim Kherroubi est nommé en qualité de juge au tribunal de Lakhdaria.

Par décret du 13 mai 1969, M. Ali Boucekkine est nommé en qualité de conseiller à la cour de Médéa.

Décret du 18 septembre 1969 portant attribution de la nationalité algérienne.

Par décret du 18 septembre 1969, la nationalité algérienne est accordée aux nommés :

Guerroudj Tewfik, né le 23 novembre 1945 à Rouen (Dpt de la Seine maritime) France, fils de Pierre Alfred Minne et de Jacqueline Pierrette Mathilde Netter, étudiant, demeurant à Alger, 8, rue Marcel Pallat ;

Guerroudj Djawad, né le 23 décembre 1960 à Tlemcen, fils de Pierre Alfred Minne et de Jacqueline Pierrette Mathilde Netter, demeurant à Alger, 8, rue Marcel Pallat.

Arrêtés des 13 juillet et 3 août 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Mustapha Bendedouche, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Mostaganem pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Abdelkader Bouazza, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Aïn Témouchent pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Tayeb Chikhi, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Batna pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Ahmed Djebbour, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Alger pour un durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Abdellaziz Guedmani, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Skikda pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Mahdjoub Feloussia, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Sétif pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Ahmed Hacène-Cherkaski, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Annaba pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Abdelkader Kireche, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Bordj Bou Arreridj pour une durée de trois années.

Par arrêté du 13 juillet 1969, M. Mohammed Laghouati, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Blida pour une durée de trois années.

Par arrêté du 3 août 1969, M. Said Chabani, est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal de Mascara pour une durée de trois années.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 15 mars 1890 sur l'organisation de l'instruction publique ;

Vu la loi n° 64-230 du 10 août 1964 relative à la formation des maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré et à la création d'écoles normales primaires ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 45-381 du 10 mars 1945 portant administration financière des lycées ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret du 1^{er} août 1898 portant administration financière des lycées ;

Décret :

Article 1^{er}. — Les établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ouverts à la date du 15 septembre 1968, figurent en annexe.

Art. 2. — Les établissements énumérés à l'article premier, sont réputés avoir une existence légale à compter de la date de leur création.

Art. 3. — Les changements de dénomination sont pris par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les transferts de locaux sont pris par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

WILAYAS	Lycées d'enseignement général	LOCALITES	DENOMINATION
Alger	Garçons	Alger Alger (Place du 1 ^{er} Mai) Alger (Ben Aknoun) Alger (Ben Aknoun) Alger El Harrach Alger (Bologrine Ibnou Ziri) Alger Boufarik Blida	Emir Abdelkader El-Idrissi Amara Rachid El-Mokrani Okba Abahe Ramdane Ibn-Khaloudun Attalibya Ibn-Toumert Ibn-Roughd
	Filles	Alger Alger (Bab El Oued) Alger (Kouba) El Harrach Alger (Hussein Dey) Blida	Pasteur Frantz Fanon Hassiba Ben Bouali Ourida Meddad Aicha El-Fath
Tizi Ouzou	Mixte	Tizi Ouzou	Colonel Amirouche
El Asnam	Garçons	Miliana	Mustapha Ferroukhi
	Filles	Miliana	Mohamed Abdou
	Mixte	El Asnam	As-Salam

ENSEIGNEMENT GENERAL (SUITE)

ENSEIGNEMENT NORMAL : ECOLES NORMALES

WILAYAS	Lycées d'enseignement général	LOCALITES	DENOMINATION
Médéa	Garçons	Médéa	Fekhar Abdelkrim
	Filles	Médéa	Ben-Chenab
Oran	Garçons	Oran	Hamou Boutlélis
		Oran	Ibn-Badis
		Oran	Colonel Lotfi
	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Aziza Abdelkader
		Aïn Témouchent	Cheikh El-Bachir El-Ibrahimi
	Filles	Sidi Bel Abbès	El-Haouès
		Oran	El-Hayat
		Sidi Bel Abbès	An-Nadjah
Mostaganem	Garçons	Mostaganem	Zerrouki Cheikh B. Eddine
		Mascara	Djamaal Eddine Al-Afghani
	Filles	Mostaganem	Ould-Kablia-Salihia
		Mascara	Lycée de filles
Tlemcen	Garçons	Tlemcen	Docteur Benzerdjeb
		Tlemcen	Lycée polyvalent
Tiaret	Filles	Tlemcen	Maliha Hamidou
		Tiaret	Ibnou-Roustom
Constantine	Garçons	Constantine	Réhda Houhou
		Constantine	Youghourta
		Constantine	Hihi-El-Mekki
	Skikda	Ibn-Badis	
		Skikda	Larbi Tébessi
	Filles	Constantine	El-Houriya
		Skikda	An-Nahda
Annaba	Garçons	Annaba	Cheikh Moubarek El-Mili
	Filles	Annaba	Saint-Augustin
Batna	Mixte	Guelma	Mixte de Guelma
		Batna	Abbas Laghrour
Oasis	Garçons	Batna	Mustapha Ben-Boulaïd
		Sétif	Mohamed Kerrouani
Saoura	Garçons	Béjaïa	Ibn-Sina
		Sétif	Malika Gaïd
Salda	Mixte	Laghouat	Lycée de Laghouat
		Touggourt	Lycée de Touggourt
El Asnam	Garçons	Béchar	Lycée polyvalent de Béchar
	Mixte	Salda	Lycée mixte de Salda

WILAYAS	Ecole normale	LOCALITES	DENOMINATION
Alger	Garçons	Alger-Bouzaréa	Ecole normale de garçons
	Filles	Alger-El Biar	Ecole normale de filles
	Garçons	Tizi Ouzou	Ecole normale de garçons
Tizi Ouzou	Filles	Tizi Ouzou	Ecole normale de filles
	Garçons	Médéa	Ecole normale de garçons
	Mixte	El Asnam	Ecole normale mixte
Constantine	Garçons	Constantine	Ecole normale de garçons
	Filles	Constantine	Ecole normale de filles
	Mixte	Annaba	Ecole normale mixte
Sétif	Garçons	El Eulma	Ecole normale de garçons
	Filles	Kherrata	Ecole normale de filles
	Mixte	Batna	Ecole normale mixte
Oasis	Garçons	Laghouat	Ecole normale de garçons
	Garçons	Oran	Ecole normale de garçons
	Filles	Oran	Ecole normale de filles
Tiaret	Garçons	Tlemcen	Ecole normale de garçons
	Garçons	Ighil Izane	Ecole normale de garçons
Salda	Filles	Mazagran	Ecole normale de filles
	Mixte	Tiaret	Ecole normale mixte
Oran	Mixte	Salda	Ecole normale mixte
FORMATION PEDAGOGIQUE			
Oran	Mixte	Oran-Les Palmiers	Centre de formation pédagogique
ENSEIGNEMENT GENERAL MOYEN			
WILAYAS	C.E.G. avec internat	LOCALITES	DENOMINATION
Alger	Mixte	El Arba	CEG d'El Arba
	Mixte	Azazga	CEG d'Azazga
Tizi Ouzou	Mixte	Bouira	CEG de Bouira
	Mixte	Draa El Mizan	CEG de Draa El Mizan
	Mixte	Dellys	CEG de Dellys
	Mixte	Béni Douala	CEG de Béni Douala
	Mixte	L'Arbaa Naït Irathen	CEG de L'Arbaa Naït Irathen
El Asnam	Mixte	Oued Fodda	CEG d'Oued Fodda
	Mixte	Aïn Defla	CEG d'Aïn Defla
	Mixte	Cherchell	CEG de Cherchell
Médéa	Mixte	Boukader	CEG de Boukader
	Mixte	Ténès	CEG de Ténès
	Mixte	Teniet El Had	CEG de Teniet El Had
	Mixte	Ksar Chellala	CEG de Ksar Chellala

ENSEIGNEMENT GENERAL MOYEN SUITE)

WILAYAS	C.E.G. avec internat	LOCALITES	DENOMINATION
Constantine	Garçons	Aïn M'Lila	CEG d'Aïn M'Lila
		Bellevue-Constantine	CEG Abdelmoumène
		Chelghoum Laïd	CEG de Chelghoum Laïd
Annaba	Garçons	Mila	CEG de Mila
		Skikda	CEG de Skikda
Annaba	Garçons	Drean	CEG de Drean
		Tébessa	CEG de Tébessa
Batna	Garçons	Biskra	CEG de Biskra
Sétif	Garçons	Cap Aokas	CEG de Cap Aokas
	Filles	Akbou	CEG d'Akbou
		El Kseur	CEG d'El Kseur
Tizi Ouzou	Mixte	Bordj Bou Arréridj	CEG de Bordj Bou Arréridj
Oran	Garçons	Télagh	CEG de Telagh
Mostaganem	Mixte	Aïn Nouiyya	CEG d'Aïn Nouiyya
		Tighennif	CEG de Tighennif
Mostaganem	Garçons	Oued Rhiou	CEG d'Oued Rhiou
Tiaret	Mixte	Sidi Ali	CEG de Sidi Ali
		Aïn Tédelès	CEG d'Aïn Tédelès
Tiaret	Mixte	Tissemtilt	CEG de Tissemtilt
Tlemcen	Mixte	Frenda	CEG de Frenda
		Maghnia	CEG de Maghnia
Saoura	Mixte	Béni Abbès	CEG de Béni Abbès
		Adrar	CEG d'Adrar

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (SUITE)

WILAYAS	C.N.E.T.	LOCALITES	DENOMINATION
Alger	Garçons	Garçons	Koléa
			Boufarik
Tizi Ouzou	Filles	El Affroun	C.N.E.T.G. de Koléa
			C.N.E.T.G. de Boufarik
Tizi Ouzou	Garçons	Alger	C.N.E.T.G. d'El Affroun
Tizi Ouzou	Filles	Thénia	C.N.E.T.F. de Benchenab
		Chéraga	C.N.E.T.F. Thénia
Tizi Ouzou	Garçons	Tizi Ouzou	C.N.E.T.F. Chéraga
Médéa	Garçons	Iizi Ouzou	C.N.E.T.G. de Tizi Ouzou
Médéa	Filles	Bouira	C.N.E.T.G. de Bouira
		Bordj Ménaïel	C.N.E.T.G. de Bordj Ménaïel
El Asnam	Garçons	Djemaâ Saharidj	C.N.E.T.G. de Djemaâ Saharidj
		Azazga	C.N.E.T.G. d'Azazga
El Asnam	Filles	Tizi Ouzou	C.N.E.T.F. de Tizi Ouzou
El Asnam	Garçons	Médéa	C.N.E.T.G. de Médéa
		Boghali	C.N.E.T.G. de Boghali
El Asnam	Filles	Bou Saada	C.N.E.T.G. de Bou Saada
		Berrouaghia	C.N.E.T.G. de Berrouaghia
El Asnam	Garçons	Miliana	C.N.E.T.G. de Miliana
		Ténès	C.N.E.T.G. de Ténès
El Asnam	Filles	Miliana	C.N.E.T.F. de Miliana
Oran	Garçons	Oran	C.N.E.T.G. Savignon
		Arzew	C.N.E.T.G. d'Arzew
Oran	Filles	Aïn Témouchent	C.N.E.T.G. d'Aïn Témouchent
		Mohammedia	C.N.E.T.G. de Mohammedia
Oran	Garçons	Sidi Bel Abbès	C.N.E.T.G. de Sidi Bel Abbès
		Sig	C.N.E.T.G. de Sig
Oran	Filles	Oran avenue de l'A.N.P.	C.N.E.T.F. av. A.N.P. Oran
		Oran rue Bey Mustapha	C.N.E.T.F. rue Bey Mustapha
Oran	Garçons	Aïn Témouchent	C.N.E.T.F. d'Aïn Témouchent
		Sidi Bel Abbès	C.N.E.T.F. Sidi Bel Abbès
Mostaganem	Garçons	Mostaganem	C.N.E.T.G. Mostaganem
		Mascara	C.N.E.T.G. Mascara
Mostaganem	Filles	Ighil Izane	C.N.E.T.G. Ighil Izane
		Ighil Izane	C.N.E.T.F. Ighil Izane
Mostaganem	Garçons	Tlemcen	C.N.E.T.G. de Tlemcen
		Béni Saf	C.N.E.T.G. de Béni Saf
Tlemcen	Filles	Ghazaouet	C.N.E.T.G. de Ghazaouet
		Tlemcen	C.N.E.T.F. de Tlemcen
Tlemcen	Garçons	Tiaret	C.N.E.T.G. de Tiaret
		Frenda	C.N.E.T.G. de Frenda
Tlemcen	Filles	Saïda	C.N.E.T.G. de Saïda
		Garçons	
Tlemcen	Garçons	Fougourt	C.N.E.T.G. de Fougourt
		Ghardaïa	C.N.E.T.G. de Ghardaïa
Tlemcen	Garçons	El Oued	C.N.E.T.G. d'El Oued
Tlemcen	Garçons	El Khroub	C.N.E.T.G. d'El Khroub
		Aïn M'Lila	C.N.E.T.G. d'Aïn M'Lila
Tlemcen	Garçons	Aïn Beida	C.N.E.T.G. d'Aïn Beida

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (SUITE)

WILAYAS	C.N.E.T.	LOCALITES	DENOMINATIONS
Constantine	Garçons	Skikda	C.N.E.T.G. de Skikda
		Collo	C.N.E.T.G. de Collo
		Chelghoum Laïd	C.N.E.T.G. de Chelghoum Laïd
		El Arrouch	C.N.E.T.G. d'El Arrouch
	Filles	Djidjelli	C.N.E.T.G. de Djidjelli
		Constantine	C.N.E.T.F. de Constantine
	Filles	Djidjelli	C.N.E.T.F. de Djidjelli
		Skikda	C.N.E.T.F. de Skikda
Annaba	Garçons	Annaba (Sidi Salem)	C.N.E.T.G. de Sidi Salem
		Guelma	C.N.E.T.G. de Guelma
		Tébessa	C.N.E.T.G. de Tébessa
		Souk Ahras	C.N.E.T.G. de Souk Ahras
	Filles	Ouenza	C.N.E.T.G. d'Ouenza
		Annaba	C.N.E.T.F. d'Annaba
	Filles	Souk Ahras	C.N.E.T.F. de Souk Ahras
Sétif	Garçons	Sétif	C.N.E.T.G. de Sétif
		Béjaïa	C.N.E.T.G. de Béjaïa
		Bordj Bou Arréridj	C.N.E.T.G. de Bordj Bou Arréridj
		Sidi Aïch	C.N.E.T.G. de Sidi Aïch
	Filles	Bougaa	C.N.E.T.G. de Bougaa
		Sétif	C.N.E.T.F. de Sétif
	Filles	Béjaïa	C.N.E.T.F. de Béjaïa
		Bordj Bou Arréridj	C.N.E.T.F. de Bordj Bou Arréridj
Batna	Garçons	Batna	C.N.E.T.G. de Batna
		Biskra	C.N.E.T.G. de Biskra
		Barika	C.N.E.T.G. de Barika
	Filles	Khenchela	C.N.E.T.G. de Khenchela
	Filles	Batna	C.N.E.T.F. de Batna

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (SUITE)

WILAYAS	C.E.T.M.	LOCALITES	DENOMINATIONS
	Filles	Médéa	C.E.T.M. de Médéa
		Berrouaghia	C.E.T.M. de Berrouaghia
	Médéa	Bou Saada	C.E.T.M. de Bou Saada
		Chellala	C.E.T.M. de Chellala
		Boghari	C.E.T.M. de Boghari
		Djelfa	C.E.T.M. de Djelfa
	Oran	Mohammedia	C.E.T.M. Mohammedia
	Tlemeen	Filles	Béni Saf
			C.E.T.M. Nédroma
	Tiaret	Filles	Tiaret
			C.E.T.M. Frenda
	Mostaganem	Filles	Mostaganem
			Mascara
			Tighennif
	Saïda	Filles	Saïda
			C.E.T.M.F. Saïda
	Garçons	Sidi Mabrouk	C.E.T.M. Sidi Mabrouk
		El Milia	C.E.T.M. El Milia
		Djidjelli	C.E.T.M. Djidjelli
		Sidi Mabrouk	C.E.T.M. Sidi Mabrouk
		El Khroub	C.E.T.M. El Khroub
		Chelghoum Laïd	C.E.T.M. Chelghoum Laïd
	Filles	Beni M'Hafer	C.E.T.M. Beni M'Hafer
		Annaba, rue d'Armandy	C.E.T.M. Front de mer
		Sidi Salem	C.E.T.M. Sidi Salem
		Guelma	C.E.T.M. Guelma
		Tébessa	C.E.T.M. Tébessa
	Sétif	Garçons mixte	Béjaïa
			El Eulma
	Batna	Filles	Biskra
			C.E.T.M.F. de Biskra
	Oasis	Filles	Laghouat
			Ghardaïa
			El Golea
			Aïn Mahdi
		Mixte	Ouargla
			Laghouat
			Touggourt
ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE			
WILAYAS	C.E.A. C.E.M.A.	LOCALITES	DENOMINATIONS
Alger	Garçons	Boudouaou	C.E.A. de Boudouaou
		Bougara	C.E.A. de Bougara
		Sidi Moussa	C.E.A. de Sidi Moussa
		Oued El Alleug	C.E.A. d'Oued El Alleug
		Nador	C.E.A. de Nador
		L'Arbatache	C.E.A. de l'Arbatache
		Souidania (ex-St Ferdinand)	C.E.A. de Souidania
	Filles	Aïn Taya	C.E.M.A. d'Aïn Taya
		Baraki	C.E.M.A. de Baraki
		Boudoueou	C.E.M.A. de Boudoueou
		Bou Ismail	C.E.M.A. de Bou Ismail
	Alger	Oued El Alleug	C.E.M.A. d'Oued El Alleug
		Sidi Moussa	C.E.M.A. de Sidi Moussa
		Staouéli	C.E.M.A. de Staouéli
		Tipasa	C.E.M.A. de Tipasa
		Rouiba	C.E.M.A. de Rouiba
		Bouguerra	C.E.M.A. de Bouguerra

ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE
(SUITE)

WILAYAS	C.E.A. C.E.M.A.	LOCALITES	DENOMINATIONS
Alger	Filles	Alger-Kouba	Ecole de filles Ben Omar
		Alger-Draria-Kaddous Zéralda	Ecole mixte Oued Roumane C.E.M.A. de Zéralda
Tizi Ouzou	Garçons Filles	Lakhdaria Dellys Lakhdaria	C.E.A. de Lakhdaria C.E.M.A. de Dellys C.E.M.A. de Lakhdaria
		Ain Bessem Ain Oussera Messad	C.E.A. d'Ain Bessem C.E.A. d'Ain Oussera C.E.M.A. de Messad
Médéa	Garçons Filles	El Khemis Oum El Drou	C.E.A. d'El Khemis C.E.A. d'Oum El Drou
		Hamma Bouziane Henchir Toumghani Redjas Didouche Mourad Oum El Bouaghi	C.E.A. de Hamma Bouziane C.E.A. de Henchir Toumghani C.E.A. de Redjas C.E.A. de Didouche Mourad C.E.A. d'Oum El Bouaghi
Constantine	Garçons Filles	Skikda Azzaba Didouche Mourad	C.E.A. de Skikda C.E.A. d'Azzaba C.E.M.A. de Didouche Mourad
		Aïn El Assel El Hadjar Bouteldja Guelma-La Mahouna	C.E.A. d'Aïn El Assel C.E.A. d'El Hadjar C.E.M.A. de Bouteldja C.E.M.A. de Guelma-La Mahouna
Annaba	Garçons Filles	Aïn Roua M'Sila Oued Amizour	C.E.A. d'Aïn Roua C.E.A. de M'Sila C.E.A. d'Oued Amizour
		Biskra Arris Aïn Touda Ouled Djellal Batna	C.E.A. de Biskra C.E.A. d'Arris C.E.A. d'Aïn Touda C.E.A. d'Ouled Djellal C.E.M.A. de Batna
Sétif	Garçons Filles	Aïn El Golea M'Raier Djemaa Tamanrasset In Salah	C.E.A. d'El Golea C.E.A. de M'Raier C.E.A. de Djemaa C.E.A. de Tamanrasset C.E.M.A. d'In Salah
		Hassi Mamèche Ighil Izane Tighennif	C.E.A. de Hassi Mamèche C.E.A. d'Ighil Izane C.E.A. de Tighennif
Batna	Garçons Filles	Bou Tlélis Aïn El Arba Aïn El Turk Arzew Es Senia Sfisef Mohammedia Aïn El Arba Bou Tlélis El Amria Es Senia Oued Tlélat	C.E.A. de Bou Tlélis C.E.A. d'Aïn El Arba C.E.A. d'Aïn El Turk C.E.A. d'Arzew C.E.A. d'Es Senia C.E.A. de Sfisef C.E.A. de Mohammedia C.E.M.A. d'Aïn El Arba C.E.M.A. de Bou Tlélis C.E.M.A. d'El Amria C.E.M.A. d'Es Senia C.E.M.A. d'Oued Tlélat
		Trézel	C.E.M.A. de Trézel
Oasis	Garçons Filles	Béchar Djedid	C.E.A. de Béchar Djedid
		Igli Béchar Adrar	C.E.A. d'Igli Béchar C.E.M.A. d'Adrar
Mostaganem	Garçons Filles		
Oran	Garçons Filles		
Tiaret	Filles		
Saoura	Garçons Filles		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-117 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : Sociétés de participations pétrolières (PETROPAR) et Phillips Petroleum Company Algérie (PHILLIPS ALGERIE), la concession de gisements d'hydrocarbures de « Hassi Chergui ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ensemble ledit accord ;

Vu le protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour laquelle les pétitionnaires ont déclaré opter ;

Vu le décret du 20 mars 1962 octroyant aux sociétés : COPEFA et Phillips France devenue Phillips Petroleum Company Algérie (PHILLIPS ALGERIE) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Tartrat » ;

Vu le décret du 23 janvier 1968 par lequel la société PETROPAR se substitue à la société COPEFA dans les droits et obligations de celle-ci relatifs à l'octroi de la concession de gisements d'hydrocarbures de « Hassi Chergui ».

Vu la convention de concession signée par les pétitionnaires et annexée au présent décret ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1968 renouvelant ce permis jusqu'au 28 avril 1968 ;

Vu la pétition en date du 26 novembre 1964 par laquelle les sociétés : Compagnie des pétroles Europe-africaine (COPEFA) et Phillips Petroleum Company Algérie (PHILLIPS ALGERIE) sollicitent l'attribution de la concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Hassi Chergui » située dans le département des Oasis et issue du permis « Hassi Tartrat » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagement et autres documents produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette pétition a été soumise ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après, portant sur une partie du territoire du département des Oasis, sont concédés conjointement aux sociétés : société de participations pétrolières (PETROPAR) et Phillips Petroleum Company Algérie (PHILLIPS ALGERIE) aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de « Hassi Chergui » sont, conformément à l'original du plan annexé au présent décret, les points 1 à 4 définis ci-après par les coordonnées suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection du méridien 6° 32' 30" 3 (Est de Greenwich) avec la ligne de coordonnées Lambert Sud Algérie	— 40.000
2	874.000	— 40.000
3	874.000	— 52.000
4	Intersection du méridien 6° 32' 30" 3 (Est de Greenwich) avec la ligne de coordonnées Lambert Sud Algérie	— 52.000

La superficie de la concession ainsi délimitée est de 41 km² environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION DE CONCESSION DE HASSI CHERGUI

Les soussignés,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965,

D'une part,

Et

M. André Martin, agissant pour le compte de la Compagnie des Pétroles France-Afrique (COPEFA), société anonyme française au capital de 70 millions de francs, siège social : 7, rue Nélaton, Paris XV^eme, par délégation des pouvoirs conférés par le conseil d'administration de ladite société à son président-directeur général, M. André Demargne, dans sa réunion du 14 février 1966,

M. Nordine Aït Laoussine, commissaire du gouvernement chargé de la gestion de la société Phillips Petroleum Company Algérie placée sous contrôle de l'Etat conformément aux décisions prises par le conseil des ministres et le conseil de la révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, agissant au nom desdites sociétés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 106/CAB du 6 octobre 1967 de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Hassi Chergui.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modification dans les conditions prévues aux articles C 16 et C 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26-3^e et 31, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre chargé des hydrocarbures : le ministre de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants).

Les autorités compétentes, le ministre chargé des hydrocarbures ou le directeur de l'énergie et des carburants.

Le gisement, le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures, les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^e

Conditions générales

Art. C 1. — Dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé ou à leurs employés.

l'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application de la présente convention, des lois et règlements applicables sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente convention, le directeur de l'énergie et des carburants et les agents sous ses ordres ainsi que les personnes dûment habilitées par les autorités compétentes ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Chapitre 2

Nationalité du titulaire

Art. C 3. — Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1^e La société doit être constituée sous le régime de la loi algérienne et avoir son siège sur le territoire de la République algérienne ;

2° Doivent être de nationalité algérienne :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par action, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Algériens ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Art. C 4. — Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 — 1° : tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 — 2 : tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C 3.

Chapitre 3

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées

Art. C 5. — Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant les dites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe des sociétés affiliées qui détiennent plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les

autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Art. C 6. — Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de la direction de l'énergie et des carburants les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils ne leur ont pas encore été communiqués, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Art. C 7. — Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C 53 en dehors des limites fixées audit article, la direction de l'énergie et des carburants peut :

Soit déclarer qu'il ne fait pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit titulaire ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5 2°, 3°, 4° 5° 6° 7° relatif à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit, demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes, dans le cas où elles auraient

appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entrainer ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Art. C 8. — Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, mais non de celle prévue à l'article C 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C 5 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social.

3° Si des actionnaires possèdent ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe les cessions du reste du capital social.

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

Chapitre 4

Mutation de la concession

Art. C 9. — Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement de concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Art. C 10. — Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Art. C 11. — Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupe de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

Chapitre V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation

Art. C 12. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C 16 et C 17.

Art. C 13. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisation, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Article 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnance n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérés, ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, sur le territoire de l'Algérie, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaires qui auraient pour effet :

— Soit, de diminuer, notamment ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention.

— Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Art. C 14. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire en droit ou en fait par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Art. C 15. — Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire peut engager la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Art. C 16. — Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention-type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C 1 à C 48 et C 54 à C 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention-type sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention-type.

Art. C 17. — Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39 alinéa 2 de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9^e de l'ordonnance.

Chapitre 6

Retrait de la concession - Pénalités

Art. C 18. — La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le directeur de l'énergie et des carburants adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C, de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le directeur de l'énergie et des carburants notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le directeur de l'énergie et des carburants transmet le dossier au ministre chargé des hydrocarbures avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Art. C 19. — Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entrainer le retrait de la concession :

1^o Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C 28 à C 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingement au sens de l'article C 31 est inférieure de moins de 5 pour cent à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 pour cent à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2^o Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 pour cent du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C 26, premier alinéa ;

3^o Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance des articles C 2, C 6, C 24, C 25, C 27, premier alinéa, C 47, C 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes de pétrole brut du gisement, ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédent la notification.

Art. C 20. — Les pénalités prévues à l'article C 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le directeur de l'énergie et des carburants adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Chapitre 7

Conciliation

Art. C 21. — En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. C 22. — La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Alger.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

- l'un par le demandeur ;
- l'autre par le défendeur ;

— le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le président de la cour suprême à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par la cour suprême d'Alger a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Art. C 23. — L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28 à C 31, C 34 à C 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^{er}

Clauses techniques

Art. C 24. — Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Art. C 25. — Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le ministre chargé des hydrocarbures des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires ; il peut éventuellement et à tout moment adresser au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

Chapitre 2

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique

Art. C 26. — Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est possible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux et, plus généralement, l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

— soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé,

— soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

— soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités de-

vront, sauf dispositions contraires, être situés en Algérie ou en France. Le titulaire ou associé à la faculté de dépenser hors d'Algérie la moitié du budget de recherche défini ci-dessus.

Art. C 27. — Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, au ministre chargé des hydrocarbures un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérification à l'initiative de la direction de l'énergie et des carburants.

Par ailleurs, tout titulaire ou associé doit adresser pour approbation avant le 30 novembre à la direction de l'énergie et des carburants, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'année suivante en indiquant la nature et le montant des opérations qu'il envisage d'effectuer au titre de la recherche scientifique et technique telle qu'elle est définie à l'article C 26 ci-dessus.

Toute opération réalisée au cours d'une année et ne figurant pas sur le programme approuvé par la direction de l'énergie et des carburants peut être jetée lors de la vérification du compte rendu financier. Toutefois, il est donné la possibilité à tout titulaire ou associé de modifier en cours d'année d'un commun accord avec la direction de l'énergie et des carburants le programme déjà agréé.

En outre, les rapports complets de toutes études faites au titre de la recherche scientifique et technique doivent être adressés à la direction de l'énergie et des carburants.

Les produits revenant au titulaire ou à l'associé du fait des travaux financés sur le budget de recherche défini ci-dessus sont de plein droit rapportés à leur revenu imposable en Algérie.

En cas d'insuffisance des dépenses constatée au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C 19, 2^o.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre chargé des hydrocarbures et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

Chapitre 3

Obligations relatives au niveau de production

Art. C 28. — Conformément à l'article 26, 4^o, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général et des limites inférieures que dans la mesure où les besoins de l'Algérie ou de la zone franc ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Art. C 29. — Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunion « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Alger sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Art. C 30. — Les réunions «A» ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 pour 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion «A». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20% est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion «A» doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion «A», les autorités compétentes adressent aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble de gisements.

Les règles et paramètres qu'il se propose d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Art. C 31. — Chaque réunion «B» est relative à une période de contingencement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingencement. Les périodes de contingencement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion «B» relative à un contingencement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C 29 un dossier indiquant :

— le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingencement correspondante ;

— en application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole ;

— les valeurs des paramètres qu'il se propose de retenir pour chaque gisement ;

— la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions «B» ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

Chapitre 4

Prix de vente des hydrocarbures

Art. C 32. — Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable, des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole algérien.

Art. C 33. — Sont appelés «prix courants du marché international» au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Art. C 34. — Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux «prix courants du marché international», il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visés à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64 VI, 1^o de l'ordonnance.

Chapitre 5

Redevance

Sesction 1. — Assiette de la redevance

Art. C 35. — 1^o La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, déssalage et dégazolage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2^o Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

- a) perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;
- b) Réinjection dans le gisement ;
- c) utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;
- d) utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;
- e) consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée ;

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit l'énergie utilisée à la fois conformément au e ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3^o Par dérogation aux dispositions du 1^o du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux b, c, d, e, ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. C 36. — Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par la direction de l'énergie et des carburants et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation du chef de service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.

Art. C 37. — La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Art. C 38. — Les valeurs départs champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales aux prix de base au point de chargement ou de livraison, diminués des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

- a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le ministre chargé des hydrocarbures informé des prix commerciaux moyens résultants,

compte tenu des taux de frêt maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industries du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs, fixe les prix de base du trimestre écoulé, d'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décision des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les autorités compétentes notifient au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Les autorités compétentes peuvent également en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces

Art. C 39. — Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances (comptable chargé du recouvrement) une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant la production du mois précédent possible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit également être adressée au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée ;

b) procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Art. C 40. — La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant les quantités possibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le ministre chargé des hydrocarbures pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Art. C 41. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C 37, sont considérées comme produites au cours du mois suivant :

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux a et b ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature

Art. C 42. — Sur demande du ministre chargé des hydrocarbures, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Art. C 43. — Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures possibles de la redevance au titre du mois précédent.

Art. C 44. — Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C 35 1° accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés,

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38 b et c, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Art. C 45. — Les articles C 39 a) et C 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature »), sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes

Art. C 46. — Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par arrêté, conformément à l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courrent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Art. C. 47. — Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

Le Directeur de l'énergie et des carburants et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

Chapitre 6 Livraisons en nature

Art. C 48. — Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du ministre chargé des hydrocarbures de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le Ministre chargé des hydrocarbures désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C 35 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant fois pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours, à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C 44 1° et 2°, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

Art. C 49. — La concession de Hassi Chergui n'appelle pas de complément d'exploration.

Art. C 50. — Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algérie, à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ce territoire, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'Algérie sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3° de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 51. —

Art. C 52. — Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel algérien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de la spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à leur diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à la direction de l'énergie et des carburants sur l'activité de formation et de perfectionnement.

Le concessionnaire se rapprochera du ministère chargé des hydrocarbures dès le stade de l'élaboration des programmes.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visées au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 53.

A — En vertu de l'article C 5, sont retenues comme éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires (COPEFA, Phillips Petroleum Company Algérie et associée Drilling Specialties Company) :

1° — Les clauses du contrat entre Phillips Petroleum Company Algérie, Drilling Specialties Company et Phillips Petroleum Company, du 18 mars 1958, ainsi que les clauses du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis « Hassi Taïfrat » conclu entre les titulaires et l'associé le 20 février 1962 et les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, et comportant une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage de l'actif de l'association ;

2° — Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.

3° — Les noms, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

4° — La liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

5° — Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détiennent plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participation les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

6° — Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social (le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles).

B) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 les mesures ou opérations ci-après, concernant les éléments retenus au paragraphe (A) ci-dessus :

a) En ce qui concerne les entreprises titulaires et associées :

— Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A 1 dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

— Les éléments visés au A) 5° ci-dessus.

b) En ce qui concerne COPEFA :

1° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

2° — L'augmentation ou la diminution, dans les limites permises par les statuts, du nombre des personnes occupant les fonctions visées au paragraphe A, 3°, ainsi que le remplacement de l'une de ces personnes, à condition que la personne désignée pour l'une quelconque de ces fonctions, ait la nationalité algérienne ou française ;

3° — La modification de la nationalité et du pays de domicile de chacune des personnes exerçant les fonctions visées au paragraphe A, 3° ;

4° — Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

— Faire perdre à une même personne la détention de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, lorsqu'une autre personne détient, préalablement ou du fait de la cession, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions.

— Porter du tiers ou du moins du tiers à plus du tiers de la totalité des droits de vote ceux attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque aucune autre personne ne détient pas plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions.

— Faire détenir par toute personne ayant disposé de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions à la fois moins du tiers de ces droits et moins de droits qu'une autre personne.

— Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne.

c) En ce qui concerne Phillips Petroleum Company Algerie et Drilling Specialties Company :

— Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou à l'intérieur du territoire des Etats-Unis d'Amérique.

— La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de nationalité algérienne ou de nationalité américaine.

d) En ce qui concerne Phillips Petroleum Company Algerie :

— Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas pour effet de faire perdre à Drilling Specialties Company ou à une société dont le capital détenu à plus de 50% par Phillips Petroleum Company, la détention de plus de 50% des actions de capital de Phillips Petroleum Company Algerie et des droits de vote qui y sont attachés.

e) En ce qui concerne Drilling Specialties Company :

— Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas pour effet de faire perdre à Phillips Petroleum Company ou à une société dont le capital est détenu à plus de 50% par Phillips Petroleum Company la détention de plus de 50% du capital de Drilling Specialties Company et les droit de vote qui y sont attachés.

C) Sont, en vertu des articles C 5 et C 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se plaçant sous le régime de la présente convention, les éléments suivants :

1° — Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit avec un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans une conduite soumise à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2° — Si le transporteur ne possède pas déjà la qualité de titulaire d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou d'associé à un titulaire au sens de la présente convention :

a) les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.

b) les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

c) la liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

d) les renseignements visés au c) ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

e) lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.

D) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C) ci-dessus :

1° — Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C) 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

2° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité algérienne ou française.

4° — Les variations de la liste des actionnaires du transporteur et du montant de leur participation, lorsque ces variations ne concernent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, que des sociétés titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou associés à de tels titulaires au sens de la présente convention.

5° — Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, lorsque ces variations n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions du transporteur par des personnes ou sociétés ne possédant pas la qualité de titulaire ou d'associé définie à l'alinéa précédent.

6 — Les renseignements visés au C) 2° d) ci-dessus.

E) Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées lorsque 50 % au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque au moins 50 % des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.

F) Le concessionnaire et l'associé sont tenus de situer en Algérie l'essentiel des services inhérents aux activités découlant de la présente convention.

G) L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C 5 et C 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes A) et B) ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article C 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C 5 et C 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C) et D) ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C 59, est passible des sanctions prévues à l'article C 70.

H) Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement, sous réserve d'y substituer en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

TITRE IV

TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Chapitre 1^{er}

Droit de transporter les produits extraits du gisement transfert de ce droit

Art. C 54. — Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre 2 du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C 55. — Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes, en dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications portées sur celle-ci sont excessives, eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Art. C 56. — Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Art. C 57. — Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Art. C 58. — Les transports visés aux articles C 54, C 55, C 56, C 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention type applicable à canalisation utilisée.

Chapitre 2

Droits et obligations du transporteur

Section I

Approbation du projet de canalisation — Autorisation de transport

Art. C 59. — Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C 3 à C 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1^{er} et 2^{er} de l'article C 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et

« concession » qui figurent à l'article C 7 étant remplacé par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C 5 à C 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C 6 et C 7.

Art. C 60. — L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues à l'article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Art. C 61. — La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1^{er} En cas de traversée de territoires extérieurs au territoire de l'Algérie : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans lesdits territoires, notamment en ce qui concerne les points suivants :

— le transport jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toute les quantités d'hydrocarbures en provenance de l'Algérie ;

— la réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C 62, 1^{er} et 2^{er} ;

— l'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

— le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

— l'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2^{er} La demande d'autorisation de transport.

Art. C 62. — Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de convention ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires des Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits Etats et l'Algérie.

Le transporteur s'engage :

1^{er} A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C 67 toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance

Et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisement d'hydrocarbures exploitable par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter.

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 pour cent du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Art. C 63. — Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C 59 C 60 et C 61.

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C 59, C 60 et C 61 ;
 b) sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
 c) sauvegarde des droits des tiers ;
 d) respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
 e) sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

3° Les autorités compétentes pourront en outre rejeter le projet pour des raisons tenant de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Algérie. Dans ce cas, les autorités compétentes offriront au titulaire ainsi qu'à ses associés une solution de remplacement assurant en tout état de cause l'exercice de leur droit au transport des hydrocarbures à des conditions économiques normales.

Art. C 64. — Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;
 Doublement total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 pour cent du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires

Art. C 65. — Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Art. C 66. — Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire », il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C 62 1° de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C 65, augmentées éventuellement de celle pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Art. C 67. — Pour l'application des dispositions de l'article C 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les autorités compétentes peuvent lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que, et dans la mesure où, les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C 66.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de Commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Art. C 68. — Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit, d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droit de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses

Art. C 69. — Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C 62 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Président de la Chambre de Commerce internationale.

Art. C 70. — L'autorisation de transport peut être retirée dans le cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

— Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

— Pratique de tarifs non approuvés ;

— Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C 20.

Art. C 71. — En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre 7 du titre 1^{er} portant sur l'application des articles C 67 et C 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C 67 des dispositions de l'article C 62 1^{er}.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. C 72. — Les dispositions applicables aux sociétés concessionnaires et figurant dans les titres II, III, IV, VI de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, s'appliquent de plein droit à la compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA) et la mise en application de la présente convention par l'Algérie et la société précitée, se fera en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions de l'accord susvisé, ces dernières devant prévaloir sur celles de la présente convention.

Fait à Alger, en 4 exemplaires originaux, le 7 novembre 1968.

P. le président-directeur général de la compagnie des pétroles France-Afrique

(COPEFA)
et par délégation,
Belaïd ABDESSELAM

André MARTIN.

Le commissaire du Gouvernement chargé de la gestion de la société Phillips Petroleum Company Algérie, placée sous le contrôle de l'Etat conformément aux décisions prises par le conseil des ministres et le Conseil de la Révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967,

Nordin AIT LAOUSSINE.

agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 108/CAB du 6 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Alger, le 5 décembre 1968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

OFFICE DES FRUITS ET LEGUMES D'ALGERIE

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture à l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.) de :

- 1 million sacs de jute 25 kgs, pour pommes de terre.
- 400.000 sacs de jute 15 kgs, pour pommes de terre.

Les sacs devront répondre aux spécifications techniques contenues dans le cahier des charges de l'O.F.L.A. qu'on pourra retirer à son siège, 12, avenue des frères Bouaddou, Birmendreis.

Les fournisseurs intéressés peuvent obtenir tous les renseignements nécessaires pour leur soumission à l'adresse ci-dessus indiquée.

Les propositions devront parvenir à la commission de liaison et de coordination, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, 12 Bd Colonel Amirouche - Alger, avant le 15 octobre 1969, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, sous double enveloppe, l'une comportant la mention « appel d'offres international sacheté » à ne pas ouvrir.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue du remplacement des trois chaudières de l'installation de chauffage central de l'hôtel des postes d'Alger.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 407, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Compte tenu de l'urgence et conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, les offres accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumissions », au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications à Alger, pour le jeudi 25 septembre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

**Avis d'appel d'offres international
pour la fourniture de matériel de timbrage et de cachetage**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture aux services des postes et télécommunications du matériel de timbrage suivant :

Lot n° 1 : 3200 Griffes horizontales en acier

Lot n° 2 : 2525 Timbres à date manuels à couronne circulaire (en acier).

Lot n° 3 : 173 Couronnes en acier pour machines à oblitérer les objets de correspondance.

Lot n° 4 : 896 Cachets de cuivre.

Les fournisseurs intéressés peuvent consulter le cachier des charges ou écrire pour avoir communication de celui-ci à la direction des postes et services financiers 4ème étage, pièce 430, ministère des postes et télécommunications - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli cacheté et recommandé à la direction des postes et services financiers, bureau de bâtiments, ministère des postes et télécommunications, Alger, avant le 30 septembre 1969.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE CONSTANTINE**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de terrassements, voiries, égouts, clôtures, au centre de formation professionnelle des adultes de Constantine.

Les entrepreneurs intéressés peuvent recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Jacques Lambert, architecte D.E.S.A., 15, rue Sellaoui Slimane à Constantine.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 25 septembre 1969 à 18 heures.

Les plis doivent être adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission aux ponts et chaussées de Constantine et non la date de dépôt dans un bureau de poste.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE MOSTAGANEM**

Aménagement des cuisine, buanderie et chambres froides

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation du matériel d'équipement nécessaire au fonctionnement de la cuisine, des chambres froides et de la buanderie de l'école normale de Mostaganem.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Belkorissat Abdelkader, architecte de l'opération, 22, rue Mohamed Khemisti à Oran.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le samedi 27 septembre 1969 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres Aménagement des cuisine, buanderie et chambres froides - école normale de Mostaganem ».

WILAYA DE SAIDA

**Syndicat intercommunal des travaux
de la daïra de Saïda**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture d'une presse et d'une greuseuse-polisseuse pour la fabrication de carreaux en granito dans les dimensions 20 x 20 et 30 x 30.

L'ensemble de ces deux machines devra permettre une production horaire moyenne de 15 à 20 m² de carreaux.

Le soumissionnaire pourra proposer différents équipements annexes tels que mélangeur, alimentateur, etc..., capable d'augmenter l'automaticité de l'installation.

Le soumissionnaire devra mentionner précisément que possible les caractéristiques des machines proposées.

Les offres devront parvenir au président du syndicat intercommunal de travaux de Saïda, avant le 28 septembre 1969.